

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 5 DECEMBRE 2023 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 27/10/2023

LE MAIRE




Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 7 novembre 2023
2. Rapport annuel de situation en matière d'égalité femmes/hommes année 2023
3. Orientations budgétaires 2024
4. Budget annexe du fossoyage - créances irrécouvrables et admission en non valeur - exercice 2023
5. Budget annexe Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration - décision modificative n° 1
6. Budget principal – Décision Modificative n° 2 - exercice 2023
7. Budget principal - créances irrécouvrables et admission en non valeur - exercice 2023
8. Passage au référentiel M57 - règlement budgétaire et financier
9. Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 - Durée d'amortissement
10. Budget 2024 – ouverture par anticipation de crédits en section d'investissement
11. Transfert des compétences eau et assainissement - convention de co-maitrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la commune de Le Port pour la réalisation de travaux de VRD sur le territoire du Port - Avenant n° 1
12. Engagement de la ville de Le Port dans la démarche visant à atteindre le label « 100% Education Artistique et Culturelle »
13. Appel à projets 2024 en direction des associations et des établissements publics - avance de subvention en fonctionnement
14. Avis sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et désignation du représentant de la Ville
15. Acquisition amiable des parcelles bâties cadastrées AB 9 et AB 74 appartenant à la SCI Maillot Sandra Maryline – prorogation des délais de signature de l'acte authentique de vente
16. Dérogations au principe du repos dominical pour l'année 2024
17. Liste des actes pris par le maire en vertu de sa délégation en matière de demande de subvention

18. Liste des actes pris par le pouvoir adjudicateur en vertu de sa délégation
19. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan.

Absents représentés : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe par M. Jean-Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Max Nagès, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Sophie Tsiavia à 17h12 (affaire n° 2023-154).

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Excusés : Mme Gilda Bréda et Mme Annie Mourgaye.

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....

Début de la séance à 17h06.

M. le Maire : Dernier conseil de l'année 2023 - conseil important avec le vote des orientations budgétaires qui va nous amener au budget primitif.

Affaire n° 2023-153 présentée par M. le Maire

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE
DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 7 novembre 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-154 présentée par M. Jean-Max Nagès

2. RAPPORT ANNUEL DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES 2023

Le Maire expose que conformément à l'article 60 de la Loi du 04 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un rapport sur la situation doit être examiné par l'assemblée délibérante préalablement au débat des orientations budgétaires.

Il s'agit d'un document règlementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Il présente en préambule quelques éléments historiques, les données générales du territoire Portoï, la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité ainsi que les actions menées à Le Port en matière d'égalité femmes-hommes.

Pour information, la répartition Femme/Homme au sein de l'entreprise municipale se caractérise par :

- *Un effectif plutôt équilibré avec 49,56 % de femmes et 50,44 % d'hommes ;*
- *57% des postes d'encadrement intermédiaire de catégorie B occupés par des femmes ;*
- *Les filières administrative, culturelle et médico-sociale regroupant entre 78 % et 96 % de femmes.*

Pas de débat

Arrivée de Mme Sophie Tsiavia à 17h12

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

PREND ACTE

Article unique : de la présentation sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

Affaire n° 2023-155 présentée par M. le Maire

3. ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Débat

M. le Maire : Avant de débattre de nos Orientations Budgétaires 2024, permettez-moi de rappeler le contexte international, national et local dans le quel nous nous situons.

Au plan international, s'ajoute une crise identitaire, liée à la fracture économique sur fonds de guerre en Ukraine et au Proche Orient.

Au niveau national, les difficultés financières générées par les réformes gouvernementales successives mettent à mal nos collectivités. Je reprends ici le terme du président de l'Association des maires de France qui parle d'un étouffement financier des communes et intercommunalités. Ainsi, je veux citer la réforme de la taxe d'habitation ou celui du point d'indice des fonctionnaires qui impactent fortement le budget des communes.

J'entends le besoin et la nécessaire revalorisation des points d'indice des agents publics, mais je souhaite que l'Etat nous accompagne.

C'est le principe d'autonomie financière des collectivités locales qui est remis en question.

Sur le plan réunionnais, 2024 se situe à la confluence entre la clôture des programmes européens 2014-2020 et la montée en charge 2021-2027. Le Conseil régional contribue à la réalisation de projets structurants pour notre territoire, notamment :

- la requalification des routes nationales traversant le territoire portois,
- la construction des locaux de la nouvelle école d'Architecture de La Réunion,
- la réhabilitation des équipements sportifs.

Il est à noter que la programmation 2021-2027 des fonds européens s'appuie de façon plus systématique sur les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt, depuis mars 2023. Le droit commun semble reprendre sa place dans l'attribution des subventions européennes pour garantir que les fonds européens ne soient pas utilisés comme des outils politiques comme ce fut le cas précédemment.

Au niveau départemental, la Ville et le Conseil départemental ont signé le Pacte de Solidarité Territoriale 2nde génération pour la période 2021-2023 sur 2 thématiques : transition écologique et solidaire et la construction et travaux pour les services à la population avec la création de point d'accès aux droits et des travaux de voirie. Il a été question aussi d'insertion professionnelle et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et de l'amélioration de l'habitat.

La Ville sera particulièrement attentive à l'élaboration du pacte fiscal et financier et ce d'autant que le territoire de Le Port est situé en quartier prioritaire. Il est important d'intensifier nos échanges pour aboutir à la signature de ce pacte. A défaut, l'EPCI sera tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire.

L'attribution de compensation versée par le Territoire de l'Ouest à la Ville représente une recette annuelle de 12 millions d'euros suite aux transferts de compétences Eau/assainissement. Par ailleurs, les deux collectivités ont signé une convention de co maitrise d'ouvrage concernant :

- la requalification de l'avenue Raymond Mondon et des voiries aux abords du collège Titan,
- les travaux de l'entrée de ville rue Général de Gaulle,
- la restructuration des rues Jean Bertho et de la Poste.

En ce qui concerne notre collectivité, la situation financière saine et maîtrisée. En effet, la dette a été réduite de moitié depuis 2014 et le taux de désendettement est en dessous de 50 %. L'évolution des charges de personnel est maîtrisée grâce aux efforts de gestion : + 3,1 % d'évolution en moyenne par an. Enfin, notre capacité d'investissement est de 14 millions d'euros, ce qui nous permet de déployer les grands projets de notre mandature.

Ce budget équilibré nous permet de mener une politique ambitieuse :

- le montant alloué à la politique sociale via le CCAS, à hauteur de 6 millions d'euros, nous permet de venir en aide à nos concitoyens les plus démunis ;
- le montant alloué au financement de la vie associative est maintenu à hauteur de 5 millions d'euros, ce qui a permis la création de nouvelles associations et dynamiser celle déjà existantes.

Toutefois, la situation des finances communales reste très tendue sur certains points. L'évolution des recettes est peu dynamique et les marges de manœuvre se réduisent.

Pour conclure, je dirais aux Portoïses que le taux des impôts n'augmentera pas en 2024.

Le débat sur les orientations budgétaires est maintenant ouvert.

M. Henry Hippolyte : Je regrette l'absence de l'opposition au conseil de ce soir pour le vote des orientations budgétaires.

Nous traversons une période où les collectivités territoriales ont perdu une grande part de leur autonomie financière. Avec la loi de décentralisation, le budget de la Ville a été obéré par la perte de la taxe d'habitation mais également la taxe professionnelle qui est répartie vers l'intercommunalité.

En outre, nous sommes confrontés à la complexité des dispositifs et des règlements ainsi qu'à la rigidité de l'administration centrale. La commune du Port est celle qui a été le plus impactée par rapport aux autres communes de l'intercommunalité.

Avec la Loi climat et résilience qui nous invite à rechercher des espaces de respiration, je dirai que nous sommes sous l'effet d'un étouffement administratif et financier avec les annonces gouvernementales en matière d'eau, de chaleur, de vélos, de petite enfance et d'industrie verte. Même si l'Etat a revu sa dotation globale de fonctionnement à la hausse, il n'en demeure pas moins que les collectivités n'ont plus beaucoup de marge de manœuvre financière et doivent faire preuve d'innovation.

La municipalité a dû travailler avec ces orientations, exercice auquel s'est prêté habilement et efficacement les élus et les services pour présenter nos orientations budgétaires ainsi que le programme pour 2024 le tout visant à préserver l'intérêt des Portoïses et Portoïses dans leur développement. C'est un exercice captivant et enrichissant.

Ces orientations budgétaires témoignent de la volonté municipale de toujours placer la Ville, ses habitants et ses acteurs au cœur de son développement. Il convient aussi de souligner l'engagement du personnel communal qui contribue par ses compétences à la réussite de notre programme.

Je voudrais aussi faire un focus sur l'action intitulée accompagner, soutenir, développer et structurer les acteurs associatifs. Il s'agit de mieux faire connaître les acteurs, de les mettre en réseau, de les accompagner, de les professionnaliser pour qu'ils puissent contribuer de manière plus efficiente à la dynamique de nos quartiers. Les créations d'emplois, d'activités déployées dans le champ de l'économie sociale solidaire sous l'impulsion de notre collègue, Mihidoiri Ali avec notre Hub de l'ESS va connaître son développement sur l'année 2024 avec la mise en place de la société coopérative d'intérêt collectif.

L'association « An grèn kouler » a déjà reçu un label et est aujourd'hui une entreprise d'insertion ainsi que l'Agidesu. Ces structures associatives peuvent venir demain sur des marchés publics et réservés.

L'insertion des publics en difficulté et la professionnalisation de ces acteurs vont permettre à ces derniers dans la sphère économique de montrer leur savoir-faire. Il nous faut être à l'écoute pour leur permettre d'accéder aux outils nécessaires à une meilleure organisation et surtout à une gestion saine.

M. Jean-Max Nagès : Au niveau de la politique sociale, 6 millions ont été alloués au CCAS pour venir en aide aux plus démunis et dans le domaine associatif 5 millions pour la création de nouvelles associations et dynamiser celle déjà existantes.

Ainsi, malgré l'inflation, la Ville a su maintenir le cap en n'augmentant pas les impôts pour l'année 2024. Je ne peux que féliciter l'équipe municipale pour le travail accompli en faveur de notre Ville.

M. Franck Jacques Antoine : Malgré la situation de crise présente sur le territoire national, la ville de Le Port évolue très positivement, nous constatons une ville en pleine expansion et une gestion saine et sérieuse du budget.

M. Armand Mouniata : La ville du Port s'inscrit dans une démarche ambitieuse malgré la baisse des dotations financières qui nous contraint à rechercher d'autres ressources pour le développement de notre commune. Les dossiers menés avec l'intercommunalité sortent difficilement, faisant fi de la complexité de notre territoire.

Je voudrais saluer enfin le travail du personnel communal qui ne cesse d'œuvrer pour améliorer les conditions de vie des citoyens.

Mme Jasmine Béton : Engagement, solidarité, responsabilité et volonté sont les 4 maîtres mots de notre action politique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi NOTRÉ n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-834 du 23 juin 2013 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales des documents d'informations budgétaires et financières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312-1, L3312-1 et D. 2312-3 relatifs au débat d'orientation budgétaire ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la séance du mardi 5 décembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE

Article 1 : de la tenue du débat portant sur les orientations budgétaires 2024 présenté au rapport, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal ;

Article 2 : de la communication du rapport d'orientations budgétaires 2024.

Affaire n° 2023-156 présentée par M. Armand Mouniata

**4. BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET
ADMISSION EN NON VALEUR - EXERCICE 2023**

Les collectivités locales ont l'obligation de constater les créances devenues irrécouvrables et de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement apparaît incertain. Ces éléments sont présentés par le Comptable public, en charge du recouvrement des titres de recettes émis par la Collectivité.

Cette action vise à apurer les comptes et se traduit, sur le plan budgétaire, par une charge constatée au chapitre 65. Elle s'inscrit dans la démarche définie par la convention passée entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques (délibération n° 261 du 07 juillet 2020) qui prévoit une approche concertée afin de mieux prendre en compte les créances dont le recouvrement apparaît incertain ou compromis.

Pour l'exercice 2023, le Comptable public présente une liste de titres concernant des redevables. Pour l'essentiel des titres (73), les poursuites se sont révélées infructueuses. Par ailleurs, certains titres (3) présentent un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite.

Nombre de titres	Objet	Période	Nombre de redevables	Montant
76	Frais de fossoyage	2014 -2022	76	4 942,15€

Les restes à recouvrer présentent un montant global de 4 942,15 €. Malgré les différentes actions conduites par le Comptable public et au vu de l'ancienneté des titres de recettes, le recouvrement des titres apparaît incertain.

Il convient de noter que la procédure d'admission en non-valeur correspond uniquement à un apurement comptable. En effet, même si les chances de recouvrement restent faibles, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible pour le Comptable. Ce dernier peut ainsi toujours procéder à des actions en recouvrement, s'il a connaissance de la solvabilité du débiteur.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.332-5 du code de la consommation modifié par l'ordonnance 2016-301 du 14/03/2016 et les articles L.741-1 et L.741-2 qui prévoient que, lorsque la commission de surendettement recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le jugement du tribunal d'instance confère force exécutoire auxdites recommandations ;

Vu la liste n° 279610313, en date du 27 octobre 2023, présentée par le Comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des créances du budget du Fossoyage, présentées par le Comptable public, pour un montant global de 4 942,15 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-157 présentée par Mme Honorine Lavielle

5. BUDGET ANNEXE SERVICE DE VALORISATION DES EAUX TRAITÉES EN SORTIE DE STATION D'EPURATION - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

■ *En section de fonctionnement*

Avant la DM 1, le budget s'équilibre à 10 240,00 €.

La DM 1 enregistre des recettes exceptionnelles à hauteur de 25 000 €, affectées sur les chapitres « 011 – charges à caractère général » et « 67 – charges exceptionnelles ».

La section s'équilibre ainsi à 35 240,00 € après le budget supplémentaire.

■ *En section d'investissement*

Avant la DM 1, le budget s'équilibre à 401 193,03 €.

Il n'y a aucune modification effectuée lors de la DM1.

Après la DM 1, la section d'investissement s'équilibre toujours au même montant.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 1 (DM 1), du Service de Valorisation des Eaux Traitées en Sortie de Station d'Épuration (VETSSE), votée par chapitre ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire de la DM 1 à 25 000,00 € en section de fonctionnement (pas de modification en investissement) ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la DM 1 à 35 240,00 € en section de fonctionnement et à 401 193,03 € en section d'investissement ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-158 présentée par M. Armand Mouniata

6. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - EXERCICE 2023

■ *En section de fonctionnement*

Après le vote de la décision modificative n° 1 (DM1), la section s'équilibre à 89 421 888,07 €.

La décision modificative n° 2 permet d'ajuster les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de 1 120 000 €.

Après le vote de la DM2, la section s'équilibrera à 90 541 888,07 €.

■ *En section d'investissement*

Après le vote de la décision modificative n°1 (DM1), la section s'équilibre à 50 701 557,80 €.

La décision modificative n° 2 permet d'ajuster le niveau des subventions attendues (chapitre 13). Elle s'équilibre à hauteur de 1 600 000,00 €.

Après le vote de la DM2, la section s'équilibrera à 52 301 557,80 €.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 2 (DM 2) du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023 dont les prévisions sont votées au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire de la DM 2 à 1 120 000,00 € en section de fonctionnement et à 1 600 000,00 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la DM 2 à 90 541 888,07 € en section de fonctionnement et à 52 301 557,80 € en section d'investissement ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-159 présentée par M. Mihidoiri Ali

7. BUDGET PRINCIPAL - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET ADMISSION EN NON VALEUR - EXERCICE 2023

Les collectivités locales ont l'obligation de se prononcer sur l'admission en non-valeur des restes à recouvrer dont le recouvrement apparaît incertain. Elles doivent également constater les créances devenues irrécouvrables. Cette action vise à apurer les comptes et se traduit, sur le plan budgétaire, par une charge constatée au chapitre 65.

Les éléments sont présentés par le comptable public, en charge du recouvrement des titres de recettes émis par la collectivité, dans le cadre de la démarche définie par la convention passée entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques (délibération n°261 du 07 juillet 2020). Celle-ci vise le recouvrement des produits locaux et prévoit une approche concertée afin de mieux prendre en compte les créances dont le recouvrement apparaît incertain ou compromis.

1 - Les admissions en non-valeur des créances qui ont fait l'objet de poursuites infructueuses (nature 6541).

Le comptable public présente deux listes de titres concernant des redevables pour lesquels les poursuites se sont révélées infructueuses. Les restes à recouvrer présentent un montant global de 324 647,17€. Au vu de leur ancienneté, le recouvrement apparaît fortement compromis.

N° Liste	Nombre de titres	Période	Montant
279416313	489	1992-2009	216 680,69 €
280410513	387	2010 -2015	107 966,48 €
<i>Total</i>	876		324 647,17 €

2 - Les créances éteintes dans le cadre de procédures de règlement ou de liquidation judiciaire (nature 6542).

Le comptable public demande à la collectivité de constater le caractère irrécouvrable des restes à recouvrer présentés par 6 titres de recettes, pour un montant global de 15 266.06 € (liste 279416113). Ce montant concerne des dettes de loyers et de redevances d'occupation du domaine public pour la période 2006 à 2022.

Le caractère irrécouvrable est justifié par le fait qu'il s'agit d'associations et d'entreprises clôturées pour insuffisance d'actifs, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

3 – Les créances éteintes à la suite de décisions de la commission de surendettement (nature 6542)

Conformément à l'article L332-5 du code de la consommation, les mesures de la commission de surendettement qui prévoient l'annulation des dettes s'imposent à la collectivité.

Les jugements du Tribunal de Grande Instance pour l'exercice 2023 font état d'un montant total de dettes à annuler de 10 020.46€ (liste 279416113).

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L332-5 du code de la consommation modifié par l'ordonnance 2016-301 du 14/03/2016 et les articles L741-1 et L 741-2 qui prévoient que, lorsque la commission de surendettement recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le jugement du tribunal d'instance confère force exécutoire auxdites recommandations ;

Vu les listes n° 279416313, 280410513 et 279416113 en date du 27 et 31 octobre 2023, présentées par le Comptable public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des créances présentées par le Comptable public à la suite des actes de poursuites infructueux, pour un montant global de 324 647,17 € ;

Article 2 : de constater les créances éteintes à la suite d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, pour un montant de 15 266,06 € ;

Article 3 : de constater les créances éteintes liées aux mesures d'annulation des dettes prononcées par la commission de surendettement, pour un montant de 10 020,46 € ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-160 présentée par Mme Catherine Gossard

8. PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

La ville de Le Port s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Dans ce cadre, la collectivité doit se doter d'un Règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire financier est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable.

Ce document a pour objet d'informer les élus et l'ensemble des services des normes et principes comptables et de décrire les procédures de la collectivité. Il permet ainsi d'améliorer la transparence et de créer une culture commune de gestion.

Le règlement s'applique sur toute la durée du mandat. Lors du renouvellement des assemblées, il est adopté en début de mandature, avant l'adoption du premier budget primitif.

Cette première version (document joint en annexe) porte en particulier sur les points nécessaires et obligatoires au passage à la norme M57. Elle sera actualisée en tant que de besoin en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ou des procédures internes. Les mises à jour feront l'objet d'une délibération.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République autorisant les collectivités territoriales à adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, concernant les métropoles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-121 du 3 octobre 2023, actant le passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'obligation pour les collectivités appliquant le référentiel M57 de se doter d'un règlement budgétaire et financier ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-161 présentée par M. Armand Mouniata

9. PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024 - DURÉE D'AMORTISSEMENT

Les immobilisations sont des biens destinés à rester de façon durable dans le patrimoine de la collectivité. Elles sont imputées en section d'investissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ce procédé, les immobilisations figurent à l'actif du bilan de la collectivité à leur valeur brute. En outre, la charge consécutive au remplacement des immobilisations se trouve étalée dans le temps.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants (article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales). Il concerne l'ensemble de l'actif immobilisé, sauf les éléments suivants :

- les terrains et aménagements de terrain,
- les bâtiments publics, les immeubles non productifs de revenus
- les frais d'études et d'insertion effectués en vue de la réalisation d'investissements, sauf si ces frais ne sont pas suivis de réalisation.
- les collections et œuvres d'art,
- les droits de superficie acquis (compte 2053),

Par ailleurs, l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie n'est pas obligatoire.

Concernant les durées d'amortissement, la loi prévoit une durée maximum pour certaines catégories. Hormis ces cas particuliers, les durées sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, selon leur durée probable d'utilisation. Le conseil municipal s'est prononcé en ce sens par délibérations des 23 novembre 1995, 26 septembre 1996, 27 mars 1997 et 30 juin 2011.

Dans le cadre du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 et compte tenu de de l'ancienneté des délibérations antérieures, il convient de mettre à jour le tableau des durées d'amortissement des biens.

Concernant la méthode d'amortissement, la nomenclature M57 implique un changement de méthode comptable dans le calcul des amortissements, pour les acquisitions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2024.

En effet, sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements se calculaient en année pleine, à compter de l'exercice suivant (méthode linéaire). La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire calculé dès la date d'achat ou de mise en service du bien.

Des aménagements à la règle du prorata temporis peuvent être mises en place dans un souci de simplification :

- *lorsque l'acquisition se fait en plusieurs paiements, il est possible de retenir la date du dernier mandat pour débiter le calcul de l'amortissement ;*
- *les biens de faible valeur, au coût unitaire inférieur à 1 000 € TTC peuvent être amortis en une année unique sur l'exercice suivant leur acquisition et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire ; ces biens peuvent être sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis ;*
- *d'autres catégories de biens peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, compte tenu du nombre important de commandes passées dans l'année ; le suivi globalisé concerne ainsi les catégories suivantes :*
 - *meublier et équipement scolaire et de petite enfance acquis par lot,*
 - *fonds documentaire,*
 - *petit outillage et matériel*
- *lorsque la collectivité finance l'acquisition d'immobilisations ou bien une construction, elle peut amortir les subventions d'équipement versées à compter de la date d'émission du mandat si elle ne dispose pas d'informations sur la date de mise en service de l'immobilisation par le bénéficiaire.*

Ainsi, il est proposé d'adopter ces mesures de simplification prévues par la loi.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au caractère obligatoire des amortissements ;

Vu l'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République autorisant les collectivités territoriales à adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, concernant les métropoles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 2023-121 du conseil municipal du 3 octobre 2023 actant le passage à la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'obligation pour la collectivité de définir les durées d'amortissement des biens amortissables ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les durées d'amortissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du passage à la M57, conformément au tableau joint au rapport ;

Article 2 : d'adopter, dans un souci de simplification, les mesures d'aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis prévues par la loi ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint, habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-162 présentée par M. Henry Hippolyte

10. BUDGET 2024 – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

La présentation du budget primitif pour l'exercice 2024 interviendra après l'ouverture de l'exercice comptable, soit le 1^{er} janvier.

Dans l'attente du vote du budget et afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser l'ouverture par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent, sur le fondement de l'article L.1612-1 du CGCT.

Les crédits ouverts en 2023, hors restes à réaliser, constituent la base de référence.

Cette disposition permet d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours. Il est donc proposé d'instaurer ce dispositif selon la répartition et les plafonds suivants :

Chapitre	Total budget 2023	Plafond 2024 maximum (25%)	Plafond 2024 proposé
20 - Immobilisations incorporelles	1 977 227,31	494 306,83	494 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	1 592 900,00	398 225,00	398 000,00
21 - Immobilisations corporelles	11 793 647,10	2 948 411,78	2 948 000,00
23 - Immobilisations en cours	9 740 516,24	2 435 129,06	2 435 000,00
27 - Autres immobilisations financières	1 310 000,00	327 500,00	325 000,00
Total :		6 603 572,66	6 600 000,00

Il est précisé par ailleurs qu'en fonctionnement, le mandatement des dépenses avant le vote du budget peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent sans autorisation de l'assemblée délibérante.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1612-1 du CGCT qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que le vote du budget primitif 2024 interviendra après le 1er janvier ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement des services, la continuité du service public et la poursuite des projets en cours ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits en section d'investissement, pour l'exercice 2024, selon la répartition et dans la limite des plafonds suivants :

Chapitre	Plafond 2024 proposé
20 - Immobilisations incorporelles	494 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	398 000,00
21 - Immobilisations corporelles	2 948 000,00
23 - Immobilisations en cours	2 435 000,00
27 - Autres immobilisations financières	325 000,00
	6 600 000,00

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-163 présentée par Mme Mémouna Patel

**11. TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT -
CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST ET LA
COMMUNE DE LE PORT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE VRD
SUR LE TERRITOIRE DU PORT - AVENANT N° 1**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015, le TCO est seul compétent à intervenir sur les réseaux humides (eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales urbaines).

En 2022, la Commune de Le Port et le TCO ont conclu une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour deux opérations éligibles au plan de relance REACT UE :

- *Requalification de l'entrée de Ville (Rue Général de Gaulle)*
- *Restructuration des rues Jean Bertho et La Poste.*

Il convient de conclure un avenant à ladite convention au vu des échanges intervenus avec le Trésor public. En effet, la convention prévoyait le remboursement par le TCO des montants engagés par la Ville en hors taxe (HT). Or, sur demande du Trésor public, ces travaux ne doivent pas être comptabilisés dans le patrimoine de la Ville (investissement) mais être imputés en fonctionnement et pour leur valeur en toutes taxes comprises (TTC).

A ce titre, l'article 3.3 « Participation du TCO » doit être modifié.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 4, il convient de mettre à jour les montants pour tenir compte des adaptations intervenues en cours de chantier ainsi que la valorisation des prestations intellectuelles.

Ainsi, les montants définitifs sont déclinés comme suit sur ces deux opérations :

- *Montant définitif total des opérations y compris prestations intellectuelles :
3 720 073,27 € TTC ;*
- *Montant définitif pris en charge par le TCO au titre des réseaux humides y compris les prestations intellectuelles : 692 490,03 € TTC ;*
- *Montant définitif à rembourser par le TCO, déduction faite de la subvention :
69 249,00 € TTC.*

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dit la loi NOTRé portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-046 du 5 avril 2022 approuvant les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la

commune de Le Port pour la réalisation de travaux de VRD sur le territoire de la commune de Le Port ;

Considérant que ladite convention prévoyait le remboursement par le TCO des montants engagés par la Ville en HT et en investissement ;

Considérant que sur demande du Trésor public, ces travaux doivent être comptabilisés pour leur montant TTC et en fonctionnement ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le TCO et la Commune de Le Port pour la réalisation des travaux de VRD sur le territoire de la commune du Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-164 présentée par Mme Annick Le Toullec

12. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LE PORT DANS LA DÉMARCHE VISANT À ATTEINDRE LE LABEL « 100 % EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE »

Depuis 2014, la clé de voûte de la politique culturelle de la ville de Le Port s'inscrit dans un renforcement de la démocratisation de la culture. C'est en ce sens que nous impulsons et accompagnons le développement structurel et institutionnel des acteurs. La culture étant un lien sociétal et les expériences esthétiques ouvrant des perspectives sur le monde et sur soi-même, nous favorisons ainsi l'épanouissement individuel et collectif au travers de nos dispositifs.

Ceux-ci viennent en complément des projets de qualité portés par les acteurs culturels, donnant accès à une culture vivante, variée : spectacle vivant, arts visuels, lecture publique, culture scientifique et patrimoine.

La politique culturelle de la Ville porte ainsi son attention à la facilitation de la rencontre entre les professionnels du champ artistique, de l'éducation, pour un encadrement pédagogique performant sur le territoire. C'est ainsi qu'en 2016, a été mis en place un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) dans la continuité du Projet Educatif de Territoire et du pacte Culture adoptés en 2015, puis le dispositif Cité Educative en 2019.

Le label « 100 % Éducation Artistique et Culturelle » s'inscrit dans la continuité de la politique culturelle et éducative de la Collectivité. Ce label donne à notre approche une visibilité et une reconnaissance nationale. Il s'agit pour la Ville de faire valoir son expertise en matière d'éducation artistique et culturelle. Être labellisé « 100 % EAC » est l'opportunité pour Le Port de conforter son identité de ville référente en matière artistique et culturelle.

Les objectifs généraux du label « 100 % Éducation Artistique et Culturelle » sont :

- *favoriser un égal accès des familles à la culture artistique, culturelle, scientifique et technique ;*
- *veiller à la diversité de l'offre culturelle et à son accessibilité sur l'ensemble du territoire, à destination des adultes, des jeunes et des plus jeunes ;*
- *inscrire l'éducation artistique et culturelle dans le volet culturel des projets d'établissements partenaires ;*
- *permettre aux familles de fréquenter et de s'approprier les différents lieux culturels de leur territoire ;*
- *permettre aux jeunes de se créer une culture artistique personnelle qui leur permettra de tisser un lien social fondé sur des références culturelles partagées ;*
- *renforcer la mise en réseau interprofessionnelle (opérateurs culturels, équipes éducatives, équipes artistiques résidentes ou accueillies...) ;*
- *soutenir et encourager les collaborations pour le développement des projets communs.*

La réussite du label « 100 % Éducation Artistique et Culturelle » nécessite l'implication et une forte collaboration de l'ensemble des partenaires. D'un commun accord, trois projets ont été mis en exergue par les Directions Culturelle et Educative de la Ville et les partenaires de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion et la Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle :

1/ Parcours artistique : La vie devant soi

2/ Groove dan port

3/ Un patrimoine ancré dans l'avenir : Tiprat le pirat, circuit patrimoine, Ville Musée !

Le label permettra notamment de mobiliser davantage de partenaires financiers pour la réalisation des actions d'éducation artistiques et culturelles.

Débat

M. le Maire : Décrocher ce label nous permettra d'obtenir des crédits supplémentaires pour développer notre politique culturelle ; politique saluée par la ministre de la culture lors de sa venue sur notre territoire la semaine dernière. Elle soutient notre choix et nos efforts en faveur de la création de la 21^{ème} école d'architecture pleine et entière spécialisée dans la construction insulaire et tropicale et autonome au Port. C'est la seule école d'architecture française de l'hémisphère sud. La France n'a pas construit d'école depuis 20 ans.

La politique culturelle du Port marque un tournant important dans son histoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-048 du conseil municipal du 05 mai 2015 approuvant les termes du pacte culture entre la Ville du Port et l'Etat ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la politique culturelle menée par la Ville de Le Port visant à faciliter la rencontre entre les professionnels du champ artistique de l'éducation, pour un encadrement pédagogique performant sur le territoire ;

Considérant que dans la continuité du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA), du Projet Educatif de Territoire et du pacte culture, le label « 100 % Education Artistique et Culturelle » offre à la Ville l'opportunité de conforter son identité de ville référente en matière artistique et culturelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle Sportive – Petite Enfance » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'engagement de la ville de Le Port dans la démarche visant à obtenir le label « 100 % Éducation Artistique et Culturelle » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-165 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

13. APPEL À PROJETS 2024 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS - AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT

La ville de Le Port a procédé, le 11 septembre dernier, au lancement de l'appel à projets 2024 en direction des associations et des établissements publics.

Celui-ci est mené dans le cadre d'une démarche de structuration de la gestion de la vie associative, séquencée en 4 temps :

- *élaboration des orientations et communication (août - octobre 2023),*
- *instruction des demandes de subvention (novembre 2023 – février 2024),*
- *engagement juridique et comptable (mars – avril 2024),*
- *évaluation (mai - juillet 2024).*

Le calendrier de l'appel à projets 2024 amènera la Collectivité à statuer sur les attributions financières définitives en mars prochain.

Soucieuse d'accompagner ses acteurs locaux dans leurs activités et projets, la Municipalité souhaite accorder une avance de subvention aux structures ayant demandé une subvention au titre de l'année 2024 et ayant perçu un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2023. Cette avance se fera pour un montant maximal de 4/12ème de la subvention perçue en 2023 conformément au tableau annexé au présent rapport et sans préjuger du montant réellement attribué en 2024.

A ce titre, une enveloppe financière de 1 693 650 € sera inscrite au budget primitif 2024.

M. le Maire : Dans un premier temps, le vote des associations se fera ligne par ligne pour les associations auxquelles certains élus ne participent pas au vote et dans un deuxième temps, c'est un vote de façon globale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations dans leurs actions ;

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations dans le cadre de leur activité ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 22 novembre 2023 ;

Il est rappelé que tout membre du conseil éventuellement intéressé à l'affaire est invité à ne pas prendre part au débat et au vote ;

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2023	AVANCES 2024	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	NOMBRE DE VOTANTS
ACADEMIE POUR L'EGALITE DES CHANCES - AEC	39 000 €	13 000 €		
AGAME INSERTION PAR L'INFORMATIQUE	69 000 €	23 000 €		
AGIDESU	460 950 €	153 650 €	M. Mihidoiri Ali Mme Garcia Latra Abélard M. Didier Amachalla	28
AN GREN KOULER	40 000 €	13 333 €		
ASSOCIATION COCCINELLES	48 000 €	16 000 €		
ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS DE LA REUNION	18 000 €	6 000 €		
ASSOCIATION KONPANI IBAO	125 000 €	41 667 €		
ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2023	AVANCES 2024	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	NOMBRE DE VOTANTS

ASSOCIATION PORTOISE POUR L'ENFANCE ET LA FAMILLE - APEF	72 000 €	24 000 €		
ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE EN PLEIN AIR	90 000 €	30 000 €	Mme Jasmine Béton	30
BAMBOU PANDAS	12 000 €	4 000 €		
BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES	275 000 €	91 667 €		
CERCLE D'ESCRIME DE L'OUEST	12 000 €	4 000 €		
CLUB SPORTIF PORTOIS DE BASKET BALL	17 000 €	5 667 €	M. Wilfrid Cerveaux	30
COMITE DES CHOMEURS ET DES MAL LOGES DU PORT	30 000 €	10 000 €		
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	90 000 €	30 000 €		
FARFAR	400 000 €	133 333 €		
FOOTBALL CLUB RIVIERE DES GALETS	35 000 €	11 667 €		
GESTION MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)	641 000 €	213 667 €		
LES PETITS OURS	18 000 €	6 000 €		
LES PETITS PANDAS	48 000 €	16 000 €		
LES PETITS PAS	15 000 €	5 000 €		
LE PORT HANDBALL	40 000 €	13 333 €		
MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST	106 000 €	35 333 €	Mme Bibi-Fatima Anli M. Mihidoiri Ali M. Wilfrid Cerveaux Mme Paméla Trécasse	27
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	792 000 €	264 000 €	M. Didier Amachalla	30
OPIAPA	25 000 €	8 333 €		
PANDAS NATURE	12 000 €	4 000 €		
PANDAS ZEN	12 000 €	4 000 €		
RACING CLUB AUSTRAL	14 000 €	4 667 €		
REUNION CULTURE	118 000 €	39 333 €	M. Bernard Robert	30
RUGBY CLUB PORTOIS	15 000 €	5 000 €		
SONORISATION ECHANGE CULTUREL ANIMATION MUSICALE - SECAM PRODUCTION	42 000 €	14 000 €		
SS JEANNE D'ARC	330 000 €	110 000 €		
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DE PREMIER DEGRE - USEP	11 000 €	3 667 €		
USPG SPORTS ACROBATIQUES	85 000 €	28 333 €		
USPG TENNIS	35 000 €	11 667 €	M. Franck Jacques-Antoine	30
VILLAGE TITAN – CENTRE CULTUREL	649 000 €	216 333 €	M. Wilfrid Cerveaux M. Henry Hippolyte	29
TOTAL ASSOCIATIONS	4 840 950 €	1 613 650 €		
ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT	ATTRIBUTIONS 2023	AVANCES 2024	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	NOMBRE DE VOTANTS

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE ARCHITECTURE MONTPELLIER	70 000 €	23 333 €		
ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION	170 000 €	56 667 €	M. Olivier Hoarau M. Henry Hippolyte Mme Annick Le Toullec	28
TOTAL ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT	240 000 €	80 000 €		

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'inscription au budget 2024 d'une enveloppe de 1 693 650 € ;

Article 2 : d'approuver, pour l'exercice 2024, l'attribution d'une avance de subvention en fonctionnement aux associations et aux établissements publics éligibles au titre de l'année 2024, et à jour dans la remise des bilans 2022. Les associations et les établissements publics concernés sont ceux ayant perçu une subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2023 sans préjuger du montant réellement attribué en 2024. Cette avance correspond au maximum à 4/12 du montant de la subvention perçue en 2023 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-166 présentée par M. Jean-Max Nagès

14. AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi climat et résilience » portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, intègre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) aux grands objectifs d'urbanisme avec l'élaboration d'une trajectoire, vers le zéro artificialisation nette à horizon 2050. La loi prévoit notamment d'ici 2030, la réduction de 50 % du rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Cet objectif doit être décliné dans les documents de planification régionaux, jusqu'aux documents communaux et intercommunaux. Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion est en cours de révision et une réflexion est d'ores et déjà engagée pour élaborer, en concertation avec les collectivités, une trajectoire vers la zéro artificialisation nette pour La Réunion.

L'article 2 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN » institue une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Son rôle est ainsi défini par les textes :

- *Elle peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;*
- *Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et des projets d'envergure régionale ;*
- *Elle doit établir chaque année le bilan de la mise en œuvre des objectifs ;*
- *Chaque conférence régionale est chargée de remettre au Parlement, entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.*

La composition et le nombre de membres de cette conférence de gouvernance sont déterminés par une délibération du conseil régional, prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétentes en matière de plan local d'urbanisme, et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La délibération du conseil régional devra intervenir dans les 6 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 20 janvier 2024.

Dans la mesure où la composition par défaut prévue par la loi répond aux caractéristiques des grandes régions métropolitaines et n'est en aucun cas adaptée au contexte réunionnais, la Région propose que la conférence soit composée de la manière suivante :

- *Un représentant de l'Etat (soit 1 membre) ;*
- *Un représentant par EPCI (soit 5 membres) ;*
- *Un représentant du SMEP Grand Sud (soit 1 membre) ;*
- *Un représentant par Commune (soit 24 membres) ;*
- *Un représentant du Département (soit 1 membre) ;*
- *Neuf représentants de la Région (soit 9 membres dont la présidence) ;*

Soit 41 membres au total.

Débat

M. Henry Hippolyte : Le dispositif ZAN semble être une mesure difficile à mettre en œuvre dans l'hexagone. Ce serait bien que les collectivités travaillent ensemble pour alerter le gouvernement sur les problématiques foncières. Ce dispositif va venir contraindre les aménagements que nous rencontrons sur notre territoire. C'est encore un empilement administratif supplémentaire. Il ne faut pas oublier que le PLU dépend du schéma de cohérence territorial qui dépend lui-même du Schéma d'Aménagement Régional. Tout cela, c'est pour compliquer la gestion communale. Il est donc nécessaire que des propositions soient faites lors de cette conférence régionale.

M. le Maire : Au-delà de l'empilement administratif, si le texte de loi ZAN vient à être adopté, il y aura autant de contrainte pour la collectivité sur le projet de construction de case à terre. Il faut que cette conférence porte la voix de notre spécificité réunionnaise et particulièrement Portoise.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

Vu le décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, sont déterminés par délibération du conseil municipal, prise en matière de PLU, sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des EPCI et Communes compétentes ;

Considérant la proposition de composition faite par le conseil régional de La Réunion pour ladite conférence gouvernance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ;

Article 2 : de désigner M. Bernard ROBERT en tant qu'élu titulaire représentant de la ville de Le Port et madame Jasmine BETON en tant que suppléante, pour toute la durée du mandat municipal ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-167 présentée par Mme Jasmine Béton

15. ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES BÂTIES CADASTRÉES AB 9 ET AB 74 APPARTENANT À LA SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE – PROROGATION DES DÉLAIS DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Nous rappelons que ce bien économique est grevé à plus de 72 % par la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Technologiques institué autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (en abrégé le PPRT de la SRPP), ce qui oblige à la démolition à termes du bâtiment existant.

Par délibération du 2 août 2022 (affaire n° 2022-120), le conseil municipal de le Port a approuvé, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la SRPP l'acquisition amiable, auprès de la SCI MSM, des parcelles bâties cadastrées AB 9 et AB 74, pour un montant de 2 448 000 € HT, compatible avec l'avis financier du Domaine.

Par délibération du 7 février 2023 (affaire n° 2023-014), les modalités d'acquisition de ce bien économique ont été révisées, notamment afin d'accompagner le propriétaire dans sa recherche de solution de relogement des activités de bureaux administratifs présents sur site, et ceci avant la signature de l'acte authentique.

Le propriétaire a récemment confirmé auprès des acteurs du PPRT de la SRPP ses difficultés à trouver une solution de relogement satisfaisante. Aussi, il sollicite un report du délai de signature de l'acte de vente de quelques mois.

Aux termes d'une réunion à la sous-préfecture de Saint-Paul le 20 octobre 2023, le report du délai de signature de l'acte authentique a été acté pour un délai supplémentaire de trois (3) mois, soit pour intervenir le 31 mars 2024 au plus tard. Toutes les autres modalités de la vente actées dans les délibérations précédentes sont inchangées, de sorte qu'un simple avenant au compromis de vente signé entre les parties le 22 mars 2023 est nécessaire. Cet avenant devra être signé devant notaire le 28 février 2024 au plus tard.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-3714 et n° 2015-2430 datés des 12 juin 2014 et 08 décembre 2015 relatifs à l'institution d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) et des mesures foncières y associées ;

Vu les délibérations n° 2022-120 et n° 2023-014 respectivement des 02 août 2022 et 07 février 2023 du conseil municipal approuvant les modalités d'acquisition du bien immobilier cadastré AB 9 et AB 74, propriété de la SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE (SCI MSM), et notamment la réitération de la vente par acte authentique le 31 décembre 2023 au plus tard ;

Vu la convention de financement desdites mesures foncières, signée le 11 octobre 2016 par l'ensemble des acteurs engagés dans le projet ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant le compromis de vente signé le 22 mars 2023 entre la SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE et la Commune de Le Port, comportant notamment pour condition particulière à la signature de l'acte la libération préalable de la partie de l'immeuble à usage de bureaux ;

Considérant que si l'acquisition de ce bien immobilier doit être poursuivie par la puissance publique en vue d'assurer la protection des biens et surtout des personnes présentes à titre permanent sur le site, la libération dudit bien de ces activités de bureaux est un préalable incontournable à la réalisation de la vente ;

Considérant le courrier de la SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE, adressé le 31 octobre 2023 à monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul, sollicitant la prorogation des délais de signature de l'acte authentique de vente jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard, afin de lui permettre de finaliser le déménagement des activités de bureaux de son client ;

Considérant l'accord donné par le comité des financeurs des mesures foncières du PPRT de la SRPP, réunis le 29 novembre 2023 à la sous-préfecture de Saint-Paul, pour différer la signature de l'acte authentique de vente au 31 mars 2024 au plus tard ;

Considérant l'absence d'impact de la transaction sur le budget communal ;

Considérant l'utilité publique de la transaction ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 novembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le report au 31 mars 2024 au plus tard de la date de signature de l'acte d'acquisition par la commune de Le Port du terrain bâti cadastré AB 9 et AB 74, à usage économique, appartenant à la SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE ;

Article 2 : de fixer en conséquence au 28 février 2024 au plus tard, la signature devant notaire d'un avenant au compromis de vente initial ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-168 présentée par Mme Jasmine Béton

16. DEROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

Le principe du repos hebdomadaire et dominical institué par la loi du 13 juillet 1906 au profit des employés et ouvriers emporte de nombreuses dérogations.

Certaines activités économiques, tels les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, commerces de détail d'ameublement et de bricolage, disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail

Les épiceries et supermarchés à dominante alimentaire, sont autorisés à ouvrir jusqu'à 13h00 le dimanche.

Outre les dérogations pouvant être accordées par le préfet pour certaines zones touristiques ou commerciales, le Maire peut, par arrêté pris après avis du Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année précédente, déroger au repos dominical dans la limite de douze dimanches maximum par an, depuis la Loi Macron du 6 août 2015. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de dimanches dépasse 5, cet avis doit être précédé d'un avis conforme de l'intercommunalité.

A la Réunion, deux arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966 encadrent le repos hebdomadaire dans les commerces de détails de produits non alimentaires et alimentaires.

La société Mercialys a sollicité la ville sur la dérogation au repos dominical, pour 5 dimanches au titre de l'année 2024, soit :

- le 26 mai, fête des mères ;
- le 16 juin, fête des pères ;
- le 18 août, dimanche précédent la rentrée des classes ;
- les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an.

En application de la réglementation les organisations d'employeurs et des salariés ont été consultées.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » qui a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, en particulier la dérogation dite des « Dimanches du Maire » ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 et suivants relatif aux dérogations au repos dominical accordées par le maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2181 SG/AE/13 et 2184 SG/AE/13 du 19 octobre 1966, applicables sur le Département de La Réunion et relatifs au repos hebdomadaire dans les commerces respectivement de détail de produits alimentaires et de produits non alimentaires ;

Vu la demande de la société Mercialys sollicitant la dérogation au repos dominical pour 5 dimanches au titre de l'année 2024 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et des salariés ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il peut être dérogé, par décision du maire, après avis du conseil municipal, des organisations syndicales patronales et salariales, au repos hebdomadaire dominical dans la limite de cinq (5) dimanches par an ;

Considérant les retombées économiques en faveur des commerces que représentent les ouvertures dominicales à des dates stratégiques, en lien avec le plan action cœur de ville, la revitalisation des centralités et du commerce de proximité ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces, au titre de l'année 2024, pour les 5 dimanches suivants :

- le 26 mai, fête des mères ;
- le 16 juin, fête des pères ;
- le 18 août, dimanche précédant la rentrée scolaire ;
- les 22 et 29 décembre pour les dimanches précédant Noël et le nouvel an ;

Article 2 : dire que ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire.

Article 3 : rappeler que dans ce cadre, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Il est à noter enfin que cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 3132-26 du Code du travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², l'établissement commercial concerné doit décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de trois.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-169 présentée par Mme Aurélie Testan

17. LISTE DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

En application de l'article L.2122-22, 20° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'est vu confier, par délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 02 juin 2020, une délégation pour demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou encore tout autre financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 02 juin 2020 autorisant le Maire à demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financeur, l'attributions de subventions de fonctionnement de d'investissement sans limite de montant ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux - Environnement » réunie le 22 novembre 2023 ;

PREND ACTE

Article unique : des décisions prises par le Maire en matière de demande de subvention au titre des opérations 2022-2023 éligibles au FEDER React UE, DPV, DETR ANCT, fonds vert et fonds mobilités actives - aménagement cyclables.

Affaire n° 2023-170 présentée par M. le Maire

18. LISTE DES ACTES PRIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN VERTU DE SA DÉLÉGATION

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'est vu confier, par délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 02 juin 2020, une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-026 du 2 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres selon les modalités prévues dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 22 novembre 2023 ;

PREND ACTE

Article Unique : de la liste des marchés, des avenants et des déclarations sans suite du 1^{er} avril 2022 au 13 novembre 2023.

Affaire n° 2023-171 présentée par M. le Maire

19. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h33.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Annick LE TOULLEC

LE MAIRE

Olivier HOARAU